Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Département de la Gironde

Commune de TRESSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

PIÈCE N° 2-2 AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal pour approbation le 11 juillet 2022

Le Maire **Christian SOUBIE**

id de ville urbanisme
49, rue Cazenave
33 100 BORDEAUX
id.ville@gmail.com

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale d
Service Aménagement Urbain

Affaire suivie par :
Julien Sequé
Tél : 05 47 30 53 80
Mél : julien.seque@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 07 AVR. 2022

LE RESPONSABLE DU SERVICE ACCOMPAGNEMENT TERRITORAL

à

MONSIEUR LE MAIRE

AVENUE DES ECOLES - BP67

33370 TRESSES

Objet : projet de modification du PLU

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-40 du code l'urbanisme vous nous avez adressé pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme reçu dans nos services le 24 mers 2022.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après l'avis de la DDTM.

Le PLU actuellement opposable a été approuvé le 17 décembre 2012. L'objet principal de cette modification a pour objectif de maîtriser la division parcellaire, de mettre en œuvre des mesures de protection du commerce en centre-bourg ainsi que du patrimoine paysagé et boisé, de supprimer les secteurs Ah (loi ALUR).

Observations sur le contenu du dossier :

Les évolutions apportées au PLU correspondent à ce qu'il est possible de réaliser dans le cadre d'une procédure de modification. En effet, cette procédure de modification doit notamment permettre à la commune de mieux maîtriser l'évolution de son parc de logements pour être en accord avec les objectifs du PADD. Cet encadrement de la production de logement a pour but de satisfaire aux objectifs de production de logement social conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

La méthodologie de l'analyse de la capacité d'accueil diffuse restante dans le PLU opposable évaluée dans le dossier à 1500 logements supplémentaires, mériterait d'être explicitée dans la notice de présentation.
Par ailleurs, on constate certaines erreurs dans le potentiel de division parcellaire supérieur à trois lots. Par exemple certaines parcelles sont identifiées au Sud de la commune alors que celles-ci

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

sont en zone agricole. Le phénomène inverse est observé à l'Ouest de la commune où une parcelle divisable en zone UB n'est pas repérée. D'autres exemples sont également présents sur le plan de zonage.

Le dossier comporte l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels et Forestiers) et la décision de l'autorité environnementale de non soumission à une évaluation environnementale de la procédure.
Dans les deux cas, le dossier fait mention d'une procédure de modification simplifiée alors que le dossier qui a été notifié aux services de l'État est un dossier de modification. Les objectifs poursuivis semblent pourtant identiques. Il convient de s'assurer que c'est bien la même procédure qui fait l'objet de l'ensemble des consultations.

En tout état de cause, cette modification ne devrait être qu'une étape transitoire dans la gestion du PLU de la commune qui a aujourd'hui plus de dix ans. En effet, il serait notamment intéressant de s'interroger de manière globale sur l'articulation entre division parcellaire, production de logement social et application de la loi Climat dans le cadre du futur projet communal.

Pour mémoire, la nouvelle loi n°2021-1104 « Climat et Résilience » promulguée le 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050. Il doit se traduire par une réduction progressive des surfaces artificialisées, cette trajectoire est à intégrer dans les documents de planification et les documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU).
Pour les dix prochaines années l'objectif intermédiaire est de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (article 191 de la loi) quantifiée par un bilan de consommation effective d'espaces NAF sur les dix dernières années (2011-2021).

Par ailleurs, je vous rappelle votre obligation depuis le 1er janvier 2020 (courrier joint) de déposer votre document d'urbanisme sur le site Géoportail de l'urbanisme (GPU), qui est le site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (articles L133-1 et R153-22 du code de l'urbanisme).
Pour permettre son téléversement sur le portail, la numérisation du document doit répondre aux standards validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.
Si votre PLU actuellement en vigueur n'est pas numérisé, il doit être repris intégralement à l'occasion de la procédure d'évolution du PLU en cours, même s'il s'agit d'une procédure mineure.

Veuillez agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric KOZIMOR
Chef du Service
Accompagnement Territorial

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

réunion du 2 février 2022

Commune de TRESSES

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme

Avis au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie le 2 février 2022 à la cité administrative de Bordeaux sous la présidence de monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, représentant madame la préfète de la Gironde.

Étaient présents :

- Monsieur LE BOT Stéphane, conseiller départemental du canton Nord-Médoc, représentant le président du conseil départemental de la Gironde,
- Monsieur DUCOUT Pierre, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L143-16 du code de l'urbanisme,
- Madame COTILLON Nadia, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur SOLANS Thomas, représentant le président de la chambre d'agriculture de la Gironde,
- Monsieur BARDEAU Yohan, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – FDSEA – de la Gironde,
- Monsieur MUSSEAU Luc, représentant le président de la confédération paysanne de la Gironde,
- Monsieur LORENTE Lionel, président de la coordination rurale de Gironde,
- Monsieur JEANTET Ghislain, représentant la présidente de la propriété privée rurale de la Gironde,
- Monsieur WERNO Jérôme, représentant le président de la fédération départementale de la chasse de Gironde,
- Monsieur GRELIER Alexandre, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Étaient excusés :

- Madame TEIXEIRA Aurélie, maire de Listrac-Médoc, représentant l'association des maires de Gironde (pouvoir transmis à M. LE BOT),
- Monsieur BERGEON Thierry, représentant l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun – ANSGAEC (pouvoir transmis à M. BARDEAU),
- Monsieur DELESTRE Daniel, représentant le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest – SEPANSO – Gironde (pouvoir transmis à M. MUSSEAU),
- Monsieur COUSSO Frédéric, maire de Croignon, représentant l'association des maires de Gironde,
- Monsieur MORIN Jean-Claude, maire de Coimères, représentant l'association des maires de Gironde,
- Monsieur PAPADATO Patrick, représentant le président de Bordeaux métropole,
- Monsieur MONTILLAUD Lionel, représentant le président de l'association des communes et collectivités forestières de Gironde,
- Madame CARRERE Gabriella, représentant le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO),
- Madame DUMAS Hélène, représentant le directeur départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, invitée à titre d'experte,
- Madame DUBOURNAIS Sabrina, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), invitée à titre d'experte,
- Madame CAMSUZOU SOUBIE Laura, représentant l'association des maires de Gironde, invitée à titre d'expert,

Assistaient également à la réunion :

- Madame GRISSER Florence, représentant le conseil départemental de la Gironde, invitée à titre d'experte,
- Monsieur COULON Bruno, représentant la chambre d'agriculture de la Gironde, invité à titre d'expert,
- Madame LARRAUX Nathalie, pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 – 33090 Bordeaux cedex
Tél : 05 56 93 30 33 – Mél : ddtm-cdpenaf@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Nombre de votants (3 pouvoirs compris) : 14
Quorum : le quorum est atteint.

PRÉAMBULE

Compte-tenu du fait que le projet est susceptible d'avoir pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO (signe d'identification de la qualité ou de l'origine), conformément à l'article L112-1-1 du CRPM, le représentant de l'INAO est invité à participer aux débats avec voix délibérative.

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

La CDPENAF est saisie pour se prononcer sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Tresses ayant pour objet les points suivants :

- Ajuster les pièces des règlements graphiques et écrits afin de maîtriser la densification,
- Identifier et mettre en œuvre des mesures de protection du patrimoine paysagé et boisé de la commune,
- Prendre en compte les dispositions rendues caduques depuis la loi ALUR en supprimant les dispositions inapplicables et supprimer les secteurs Ah dans le cadre de l'application de la loi ALUR,
- Mettre à jour la codification des articles du code de l'urbanisme,
- Mettre en place des outils d'encadrement du commerce de centre-bourg.

DÉBAT ET CONCLUSION

La CDPENAF n'a pas d'observation sur les modifications apportées et émet un avis favorable sur la procédure engagée.

RÉSULTATS DU VOTE

14 voix pour l'AVIS FAVORABLE au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme,
0 voix contre,
0 abstention.

Pour la préfète, présidente de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Benoît HERLEMONT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 – 33090 Bordeaux cedex
Tél : 05 56 93 30 33 – Mél : ddtm-cdpenaf@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) de Tresses (33)

N° MRAe 2021DKNA281

dossier KPP-2021-11812

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Tresses**,** reçue le 4 novembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme communal de Tresses ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Considérant que la commune de Tresses, 4 821 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 1 154 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2012 ;

Considérant que l'évolution du PLU vise à :

- ajuster les pièces du règlement écrit et graphique et adapter le seuil d'application de la réalisation de logements sociaux ;
- identifier et mettre en œuvre des mesures de protection des boisements, des haies et des alignements d'arbres sur la commune ;
- supprimer les secteurs Ah dédiés à l'habitat isolé au profit de leur reclassement en zone agricole A ou naturelle N ;
- mettre en place des outils d'encadrement du commerce du centre-bourg en compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine de Bordeaux ;

Considérant que, selon le dossier, les divisions parcellaires permises par le PLU en vigueur engendreraient une production de logements supérieure aux prévisions du projet d'aménagement et de développement durable (17 logements par an contre un objectif de huit logements par an dans le PADD) ; que cette production est supérieure aux capacités des équipements communaux ; que la commune souhaite encadrer ce phénomène ; que la modification du PLU prévoit en particulier la création de deux secteurs UBa et UBb au sein de la zone urbaine UB dans le règlement en vigueur afin d'y définir des règles de coefficient d'emprise au sol et de cercle de pleine terre différenciées visant à maîtriser les divisions parcellaires ;

Considérant que la modification du PLU impose aux opérations comportant plus de deux logements la production de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'évolution du PLU vise à identifier et mettre en œuvre des mesures de protection du patrimoine paysagé et boisé de la commune au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme en complément des espaces boisés classés (EBC) déjà identifiés dans le PLU en vigueur ; qu'un nouvel élément intitulé « Haies et alignements d'arbres à protéger » est ainsi créé dans le règlement graphique ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Tresses n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tresses (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

SYNDICAT MIXTE DU RUISSEAU DU GUÂ
Hôtel de ville, 9 avenue de Blanzac
33370 YVRAC
Tél. : 07.79.59.30.13

A l'attention de M. le Maire : M. SOUBIE Christian
Mairie de Tresses
BP67 – 33370 TRESSES

Copie à : M. GARINET Julien
Directeur Général des services
Mairie de Tresses
BP67 – 33370 TRESSES

Projet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tresses
Objet : Consultation dans le cadre de la réalisation du projet cité ci-dessus

Yvrac, le 15/04/2022

Monsieur le Maire,

En réponse à votre saisine en date du 16 mars dernier, veuillez trouver ci-dessous nos remarques concernant votre projet de modification de PLU :

- Tout d'abord, en ce qui concerne la **gestion des eaux pluviales à la parcelle**, nous vous proposons d'adopter les prescriptions suivantes afin d'harmoniser les prescriptions à l'échelle du bassin versant :

« Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions. Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires et d'une perméabilité du sol suffisante (3.10^{-6} m/s < K < 10^{-3} m/s), les eaux pluviales doivent de préférence rejoindre directement le milieu naturel par infiltration dans le sol

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au milieu naturel, au caniveau, au fossé, ou dans un collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue. Lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m², le débit est :

- *rejeté gravitairement au réseau public ou au milieu naturel (l'utilisation d'un système de pompage est proscrite)*
- *et plafonné à 3 l/s/ha imperméabilisé par la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.*

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques.

Enfin, il conviendra de privilégier les ouvrages à ciel ouvert et végétalisés aux ouvrages enterrés (et dans ce dernier cas préférer les ouvrages entièrement nettoyables) pour faciliter les contrôles visuels et l'entretien.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, dès lors qu'il existe, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur. »

Nous vous proposons également de vous rapprocher de la mission Aménag'eau du département de la Gironde afin de bénéficier d'un accompagnement pour l'intégration de l'eau dans votre projet.

-Nous vous proposons, comme vous nous l'aviez conseillé dans un courrier en date du 6 décembre 2017, de **renommer les rouilles** avec les dénominations suivantes « rouille de Pétrus-Laroche » et « rouille de Pétrus-Bourbon » et d'ajouter les différents cours d'eau sur les pièces graphiques du PLU.

-Nous vous demandons de bien vouloir rectifier le nom du Syndicat avec sa dénomination actuelle soit « **Syndicat Mixte du bassin versant du ruisseau du Guâ** ».

-Concernant les nouvelles mesures du **patrimoine paysagé et boisé**, nous souhaiterions que les linéaires de ripisylve en bordure de cours d'eau soit ajoutés aux alignements d'arbres à protéger ou aux EBC. En effet, les boisements en lisière de cours jouent un rôle majeur dans la limitation du ruissellement des eaux, du maintien des berges et dans l'équilibre des écosystèmes. Or aujourd'hui, les linéaires de ripisylve qui ne sont pas classés en EBC ne bénéficient pas d'une protection suffisante. Il s'agit essentiellement de la rive gauche du Desclaux et des rouilles de Pétrus-Laroche et Pétrus-Bourdon.

-Afin de préserver les **espaces de liberté des cours d'eau** et la continuité paysagère et écologique des vallées alluviales, nous vous proposons d'ajouter une bande inconstructible et préservée de toute artificialisation, de part et d'autre du lit mineur, de 30m minimum sur le Desclaux (affluent majeur) et 10m sur les autres ruisseaux, conformément aux prescriptions du Scot.

- De plus, notre syndicat porte actuellement son premier plan pluriannuel de gestion (confié au bureau d'études SEGI) et dans le cadre de la phase 1 de cette étude, un relevé des **zones humides potentielles** du territoire a été réalisé. Le contour de ces secteurs est présenté sur la figure récapitulative en pièce jointe. Nous souhaiterions que votre commune impose aux pétitionnaires voulant construire sur ces zones humides potentielles de faire une étude préalable visant à confirmer (ou non) leur caractère humide conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 par rapport aux critères botaniques (végétation) et/ou pédologiques (sol). En cas de confirmation, le pétitionnaire devra mettre en place une séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) dès les premières phases de son projet.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération.

SYNDICAT MIXTE RUISSEAU DU GUÂ

Le Président,
Nordine GUENDEZ

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ
Hôtel de ville, 9 avenue de Blanzac
33 370 Yvrac

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Localisation des boisements et ripisylves à conserver sur la commune de Tresses

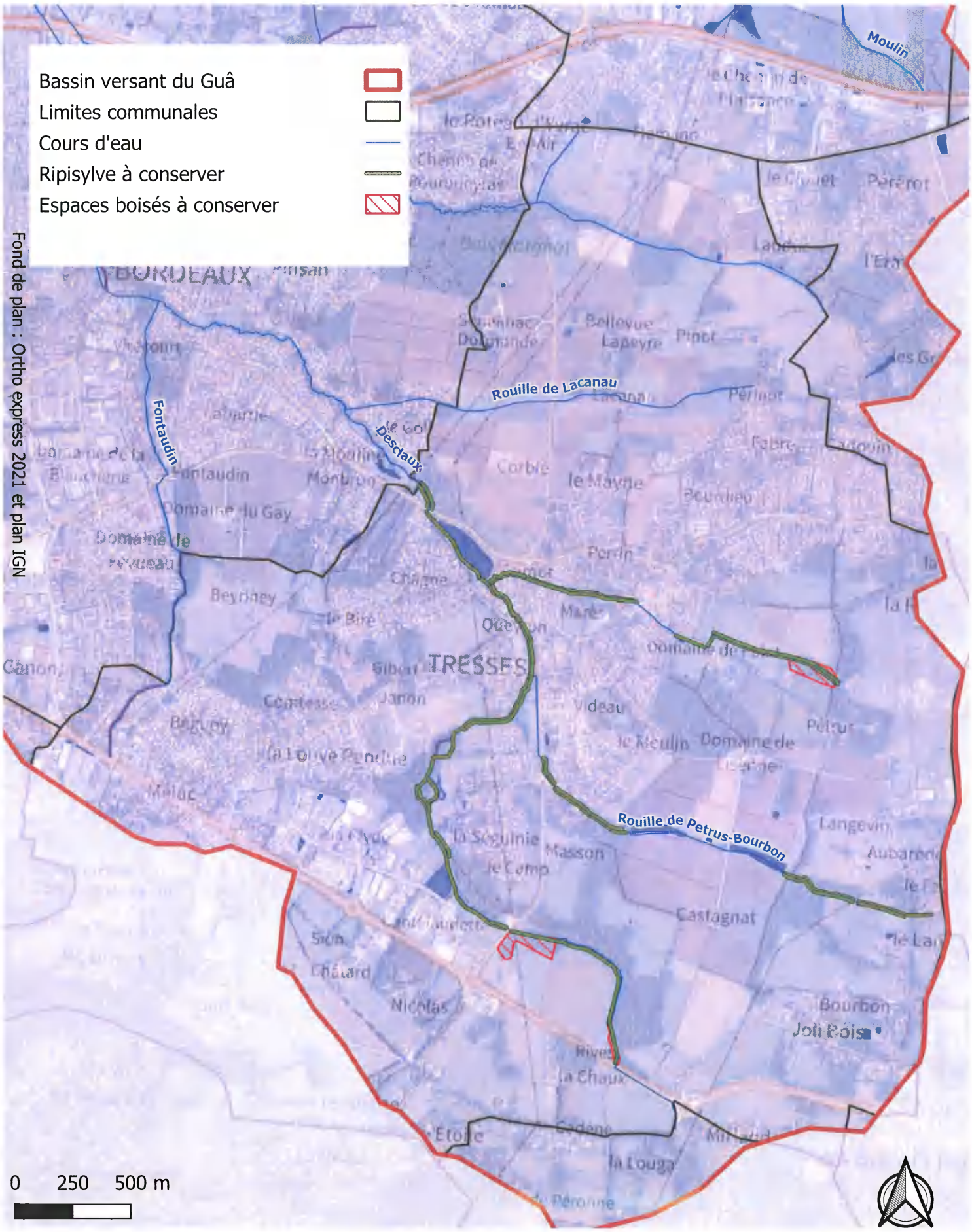

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Localisation des zones humides potentielles sur la commune de Tresses- (source : SEGI, 2017)

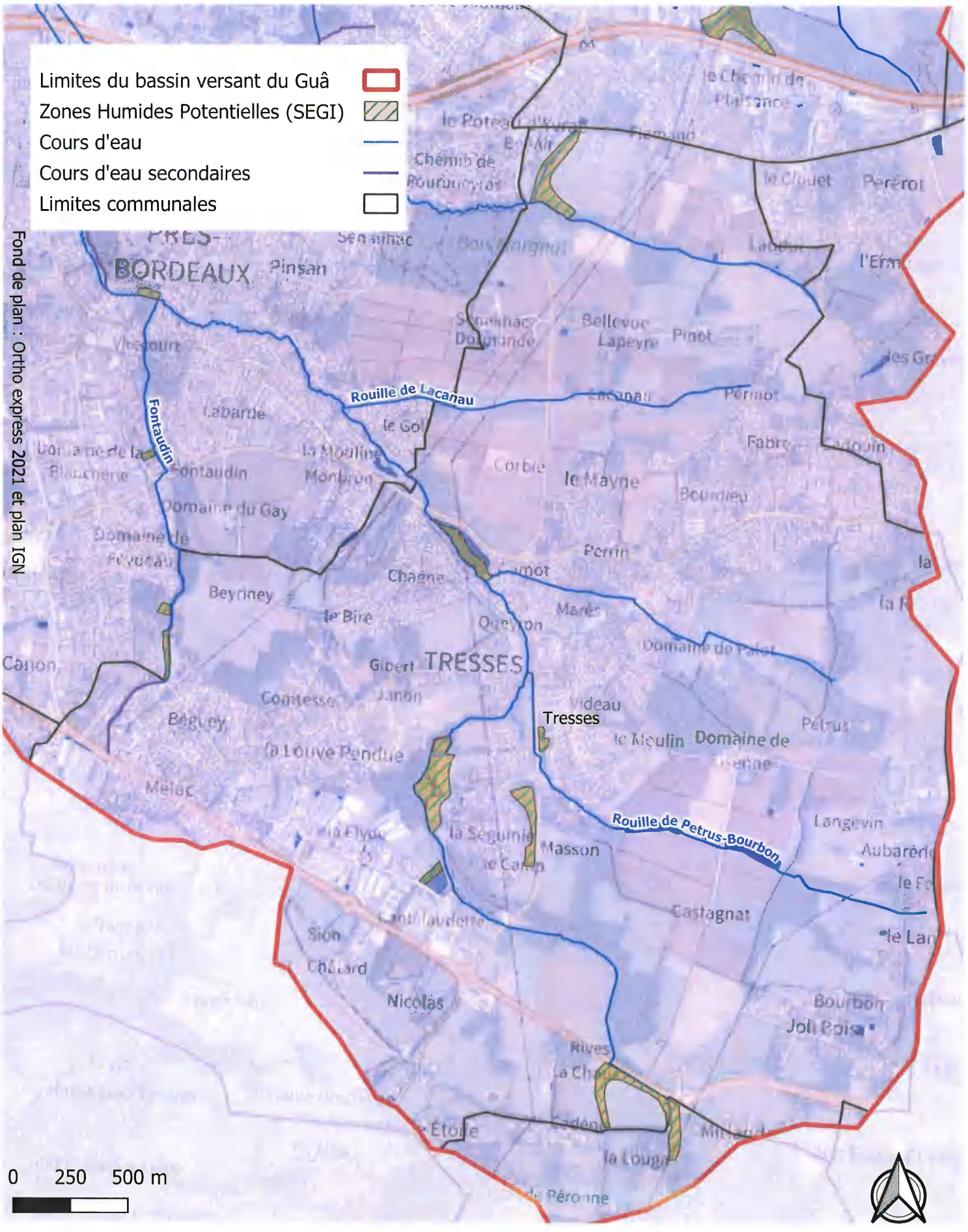

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Mission observation et stratégies territoriales

Affaire suivie par :
Stéphane MALARET
ADL / référent GPU
Tél. 05 56 24 82 43
Mél : stephane.malaret@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 17 JUIL. 2020

La Préfète de Gironde

à

Destinataires *in fine*

Objet : obligation de publication de votre document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

P.J. : formulaire de renseignement pour l'ouverture d'un compte sur le GPU

Le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, en partenariat avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), a ouvert le Géoportail de l'urbanisme en 2016.

Le Géoportail de l'urbanisme est la plateforme d'information nationale de diffusion dans un format numérique unique national des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme communaux, intercommunaux et documents en tenant lieu, cartes communales, schémas de cohérence territoriale) et servitudes d'utilité publique. Cette publication permet de rendre le document d'urbanisme en vigueur sur votre territoire accessible en ligne afin d'en favoriser l'appropriation par les citoyens et les acteurs locaux[1]. Le Géoportail de l'urbanisme est donc une brique amont de la dématérialisation des procédures d'urbanisme.

L'alimentation du Géoportail de l'urbanisme par les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme a été organisée par l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. À ce titre, une alimentation progressive du portail est prévue.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, la loi a institué une période transitoire durant laquelle tout nouveau document d'urbanisme doit être transmis au format numérique à l'État et publié en ligne. Cette version numérisée doit respecter le standard de dématérialisation du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) en application des articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme. Durant cette période transitoire, le respect de cette double obligation pouvait s'effectuer par téléversement du document sur le Géoportail de l'urbanisme.

1 Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter à la rubrique dédiée sur le site du ministère : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/geoportail-de-lurbanisme-mode-demploi ou directement au site du Géoportail de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél :stephane.malaret@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Depuis le 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme est obligatoire pour toute nouvelle version de celui-ci au titre du code de l'urbanisme. L'ouverture d'un compte sur le Géoportail de l'urbanisme vous permettra d'y publier vos documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique dont vous avez la gestion.

Les EPCI ayant aujourd'hui la compétence planification et l'ensemble des communes de Gironde sont destinataires de ce courrier.

Les comptes sont ouverts à toute collectivité ayant la compétence planification. Si vous faites partie d'un EPCI ayant cette compétence, cette collectivité aura la charge de mettre votre document d'urbanisme sur le Geoportail de l'Urbanisme.

Si vous n'avez pas encore ouvert un compte, je vous prie de bien vouloir retourner le formulaire en pièce jointe de cet envoi à l'adresse courriel suivante : ddtm-geoportail-urbanisme@gironde.gouv.fr afin de vous communiquer vos codes d'accès.

Afin de simplifier la gestion des identifiants et mots de passe des comptes associés, il est recommandé d'utiliser une boîte fonctionnelle et d'éviter les adresses courriel personnelles.

Je vous invite à informer le service d'information géographique avec lequel vous travaillez de la prochaine création de ce compte.

Si vous aviez la moindre question relative au Géoportail de l'urbanisme, vous pouvez contacter les services de la DDTM, sous forme d'un courriel à la même adresse : ddtm-geoportail-urbanisme@gironde.gouv.fr

La DDTM peut vous apporter des éléments techniques sur le volet numérisation au format géoportail de l'urbanisme pour la rédaction de vos cahiers des charges d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_56-DE

Destinataires

Collectivités ayant la compétence planification

Mesdames et Messieurs les présidents de :

- Bordeaux Métropole
- Agglomération du Libournais
- Communauté de Commune du Sud Gironde
- Communauté de Commune de Convergence Garonne
- Communauté de Commune du Réolais en Sud Gironde
- Communauté de Commune du Val de l'Eyre
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde
- Communauté de Commune de Castillon Pujols
- Communauté de Commune du Créonnais
- Communauté de Commune du Pays Foyen
- Communauté de Commune du Bazadais
- Communauté de Commune du Grand St-Emilionnais

Toutes les communes du département de la Gironde

Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Gironde.